

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le logement et l'informatique, le 26 mai 1982, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1979 déterminant pour la Région wallonne le taux des loyers et les conditions d'admission des locataires pour les habitations de la Société nationale du logement et des sociétés agréées par celle-ci", a donné le 1er juin 1982 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Les alinéas 1er et 2 devraient être rédigés comme suit :

"Vu le Code du logement annexé à l'arrêté royal du 10 décembre 1970, confirmé par la loi du 2 juillet 1971, notamment l'article 31;

Vu l'arrêté royal du 28 décembre 1979 déterminant pour la Région wallonne le taux des loyers et les conditions d'admission des locataires pour les habitations de la Société nationale du logement et des sociétés agréées par celle-ci, notamment l'article 5;"

DISPOSITIF.

Les articles 1er et 2 apportant des modifications à un même article, ils devraient être fusionnés en un seul article dans la rédaction suivante :

"Article 1er.

A l'article 5 de l'arrêté royal du 28 décembre 1979 déterminant pour la Région wallonne le taux des loyers et les conditions d'admission des locataires pour les habitations de la Société nationale du logement et des sociétés agréées par celle-ci, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

"Le coefficient est déterminé en divisant par 450.000 la

.../...

somme des revenus annuels passibles de déclaration à l'impôt des personnes physiques du ménage ou des ménages";

2° le paragraphe 3 est abrogé".

+

Les articles 3 et 4 du projet en deviendraient les articles 2 et 3.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
	Ch. HUBERLANT,	
	R. PIRSON,	assesseurs de la
	C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.